

Répression du terrorisme en droits congolais et français : étude comparée de la législation, de la procédure et des juridictions répressives »

Christian Utheke Udongo et Grâce Neema Savo.

Le premier est Assistant de deuxième Mandat à l'Université de Bunia et Candidat au DEA à l'Université de Kisangani. Le second est un Chercheur indépendant.

Mots clés : droit congolais, terrorisme international

Résumé :

Depuis 2001, le monde connaît le pire de forme de la criminalité au travers l'attentat spectaculaire commis par le groupe terroriste Al-Qaida contre les Etats Unis d'Amérique. Du coup, la communauté internationale et toute l'humanité se donnent la peine de combattre ce fléau quel que soit le mobile qui puisse le justifier.

Le terrorisme reste un mal très complexe, transnational et évolutif ; étant une criminalité transnationale, sa lutte nécessite une volonté commune et engagée de tous les Etats du monde au travers une coopération judiciaire internationale.

Nombreux pays d'Amérique, de l'Europe, d'Afrique et même du continent d'Asie et de l'Océanie sont victimes des attaques terrorisme troublant gravement l'ordre public ; ce qui appelle ainsi à une sanction judiciaire appropriée afin de rétablir l'ordre public troublé. En plus, il reste considéré aux yeux de la communauté internationale comme un acte d'agression contre les Etats, ce qui peut entraîner une riposte armée individuelle ou collective puisque ces actes sont en même temps une menace grave contre la paix et la sécurité internationale.

Les Etats comme la France en Europe et la République Démocratique du Congo en Afrique connaissent à ces jours des menaces terroristes graves, il y a lieu d'analyser la riposte judiciaire que réserve l'arsenal juridique congolais et français face aux actes du terrorisme.

Les attentats terroristes ont souvent conduit les autorités à aménager l'arsenal juridique capable de répondre à l'acte terroriste où trop souvent l'on constate l'utilisation des méthodes sophistiquées par les terroristes dans le but de causer la terreur extrême contre la population innocente.

0. INTRODUCTION

La criminalité internationale à grande échelle sous ses multiples facettes est une réalité indéniable de nos jours à travers la planète ; si dans le monde actuel, chaque type de société continue à avoir sa criminalité caractéristique malgré les évolutions survenues depuis la fin de la 2^e guerre mondiale, les années 1970 ont vu se superposer rapidement une nouvelle délinquance idéologique, religieuse et de terreur organisée qui trouble l'ensemble de la planète ou à peu près¹.

Le terrorisme est un phénomène qui ne laisse aucun homme indifférent, aucun Etat intangible ; il menace dès lors horriblement la paix et la sécurité nationale et internationale, que donc les Etats doivent y faire face pour l'éradiquer et pour le punir sévèrement.

En Afrique, l'année 2013 était marquée par une escalade de la violence terroriste. Du Tchad au Nigeria, en passant par le Cameroun, le Mali, la Tunisie, la Lybie, la Somalie, le Kenya, l'Ouganda, la République Centre Africaine, ainsi que la République Démocratique du Cogo. Les groupes terroristes qui y sévissent sont entre autre les ADF NALU, BOKO HARAM, AQMI, AMSAR DINE, AL-SHABAAB, MUJAO, MNLA et le LRA. La plupart sont basés sur une idéologie islamiste radicale salafiste et ils ont des revendications tant politiques que religieuses.

Aussi retient-on que la France, la Belgique et d'autres pays d'Europe n'ont pas été non plus épargnés par le terrorisme islamiste au cours de la dernière décennie,

Ainsi, la préoccupation principale est celle de savoir quel est l'état de la riposte judiciaire congolais et français face au terrorisme ? Et quels en sont les perspectives d'avenir ?

Pour mener cette étude, nous nous servons de la méthode juridique (pour décortiquer les textes conventions, résolutions du Conseil de Sécurité ainsi que des lois et la méthode structuro-fonctionnaliste (afin d'analyser le fonctionnement de la justice congolaise dans la répression du terrorisme.

Par conséquent, nous allons analyser successivement la notion du terrorisme (I), terrorisme et le droit international public (II), la répression du terrorisme par le droit congolais (III), la répression du terrorisme par le droit français (IV), les enjeux et perspectives (V) avant de chuter par une conclusion.

I. DEFINITION DU TERRORISME

Définir, c'est expliquer une chose par des attributs qui la distinguent. La définition est un préalable indispensable à la mise en place d'un traitement spécifique d'un

¹ AKELE ADAU. P., *Citoyen justicier*, Kinshasa, Ed. Universitaires africains, 2008, p. 7

comportement, lui-même spécifique². Malgré la diversité des formes, des idéologies des cibles et des méthodes qui caractérisent le terrorisme, toute définition tend, par essence, à réduire³ la diversité d'un phénomène à la singularité d'un concept.

I.1. DEFINITION DOCTRINALE

La première définition scientifique et académique du terrorisme présentée par les chercheurs et les spécialistes en la matière date de 1930. Elle a été proposée par Hardman, pour qui : « Le terrorisme est une méthode ou une théorie pratiquée par un groupe organisé ou un parti tendant à réaliser des buts déclarés par l'usage de la violence »⁴.

Il paraît que cette première tentative visant à définir scientifiquement le phénomène du terrorisme ne tient pas compte de la caractéristique de la terreur ou de l'intimidation qui caractérise ce phénomène depuis son apparition. Déjà la politique de la terreur fut pratiquée par les révolutionnaires français très loin avant 1930.

Selon M. Levasseur, « Le terrorisme comporte généralement un comportement préparé et destiné à réaliser l'intimidation et la terreur collective. Il vise ainsi toute la population d'un Etat ou une partie de cette population en tant que groupe social déterminé »⁵.

Aussi, Levasseur évite-t-il de considérer que le terrorisme choisit ses cibles, comme le font certains auteurs⁶, et ce en arguant qu'il vise « toute la population ». Cette dernière expression associée au phénomène terroriste le caractère aveugle de la violence infligée aux populations tuant et mutilant, aveuglement et sans distinction, toute personne se trouvant dans son rayon d'action.

De son côté, le professeur CharifBasyouni, spécialiste en matière de terrorisme, donne une définition qui a été approuvée par le comité des experts régionaux organisé par les Nations Unies à Vienne en 1988 : « Le terrorisme est une stratégie de violence interdite au niveau international dont les motifs sont doctrinaux (idéologiques) et qui vise la perpétration d'une violence horrible au sein d'une partie exclusive d'une société donnée pour arriver au pouvoir, ou pour faire la publicité à une revendication ou une injustice, nonobstant le fait que les auteurs de la violence le font pour leur intérêt ou pour l'intérêt d'un Etat »⁷.

D'après Henri DONNEDIEU DE VABRES, le terrorisme est une organisation collective agissant par des moyens d'épouvante⁸. Il est à relever que cet auteur ne prend en

² Julie ALIX, *Terrorisme et droit pénal*, op. cit., p. 30.

³Idem, p. 31.

⁴ Ahmed Fellah, « *Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme* », Revue de l'Académie arabe de Naïf pour les sciences de sécurité, Riyad, 1999, p. 74.

⁵ Abdeslam Bouhouch et AbdelmajidChafik, op. cit, p. 46

⁶ Voir la définition de CharifBasyouni citée infra.

⁷ Idem., p.45

⁸ DONNEDIEU DE VABRES H., *Répression du terrorisme*, in revue internationale du droit comparé, n°4, éd. Bayard, Paris, 1973, p.23

compte que la dimension collective de ce crime alors que ce dernier peut être aussi le fait d'un seul individu.

Pour RUTAYISIRE, le terrorisme est tout acte qui implique l'usage de la violence dans les conditions de nature à porter atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique dans le cadre d'une entreprise ayant pour but de provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins⁹.

Walter LAQUEUR, quant à lui, considère que le terrorisme est le recours à la violence ou à la menace de la violence afin de semer la panique dans la société, d'affaiblir ou de renverser les autorités en place et de susciter des changements politiques¹⁰.

Le vocable terrorisme est un terme comportant purement et simplement un discrédit plutôt qu'un terme décrivant un type spécifique d'activités. D'une manière générale, les gens l'emploient pour exprimer la désapprobation d'une variété de phénomènes qui leur déplaisent, sans se préoccuper de le définir avec précision, ce qui constitue un phénomène terroriste.

Tous les actes terroristes mettent en jeu la violence ou la menace de la violence.¹¹

D'après Eric DAVID, l'acte de terrorisme est considéré en général comme un acte de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus contre des personnes innocentes dans la poursuite d'un objectif idéologique¹².

D'autres auteurs pensent que les actes n'appartenant pas aux instances gouvernementales étaient qualifiés de terroristes, tandis que dans un second cas, il était dit que les gouvernements violaient simplement les droits sans qu'il fût question de terrorisme.

Selon Gérard CORNU, le terrorisme est l'ensemble d'actes de violence commis par une organisation politique pour renverser le gouvernement¹³. De l'analyse de cette définition, nous la considérons comme trop étroite dans la mesure où, le terrorisme a des buts beaucoup plus diversifiés que de renverser un pouvoir. Dans cet ordre d'idées, ce n'est pas seulement l'Etat ou le gouvernement qui est visé, mais aussi l'ensemble de systèmes sociaux peut être une cible terroriste.

Bruce HOFFMAN souligne que le terrorisme est la création délibérée de la peur, ou son exploitation, par la violence ou la menace de violence dans le but d'obtenir un changement politique¹⁴.

⁹ RUTAYISIRE, op.cit., p. 143

¹⁰ LAQUEUR W., le terrorisme de demain : les nouvelles règles d'un enjeu ancien. Disponible sur <http://www.untreancy.org>, p.65

¹¹ HOFFMAN B., *La mécanique terroriste, nouveaux horizons*, Londres, 1998, p.54

¹² HERMAN et O'SULLINAM, cités par NACOS B., op.cit., p.21

¹³ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 7^e édition, Paris, Association Henry Capitant, 1995, p.177

¹⁴ HOFFMAN B., op.cit., p.54

Ariel MERARI admet pour sa part que le terrorisme a été utilisé par des gouvernements, les médias et même par des universitaires pour dépeindre des phénomènes qui ont peu de points communs. Ainsi pour certains, le terrorisme signifie des actes violents commis contre ses propres ressortissants et pour d'autres encore, des actes belliqueux perpétrés par des Etats contre d'autres Etats¹⁵.

Le concept de terrorisme dans son usage moderne est plus communément associé à un certain type d'actions violentes perpétrées par des individus ou des groupes plutôt par des Etats et qui se produisent en temps de paix que lors d'une guerre conventionnelle¹⁶.

Ainsi, la task force du vice-président des Etats Unis d'Amérique (1986) considère le terrorisme comme l'utilisation illégale ou la menace de violence contre des personnes ou des biens, pour servir des objectifs politiques ou sociaux. Le but en est généralement d'intimider ou de contraindre un gouvernement, des individus ou des groupes à modifier leur comportement politique¹⁷.

Le terrorisme est, selon GUILLIEN et VINCENT, l'ensemble des infractions énumérées dans le code pénal, qualifiées ainsi, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur¹⁸.

On constate dès lors qu'il est très difficile de définir un phénomène aussi complexe et multiforme sans le réduire et en masquer une partie du réel. Le terrorisme est, en fait, comme la pornographie qui s'impose à vous en tant que tel lorsque vous l'avez sous les yeux, mais il est impossible d'en proposer une définition universelle reconnue¹⁹.

Voilà pourquoi, toutes les définitions proposées et abordées plus loin nous semblent incomplètes et ne donnent pas tous les éléments indispensables du terrorisme.

I.2. LA DEFINITION JURIDIQUE

Vouloir donner une définition purement juridique du terrorisme est une tâche qui paraît difficile. Pourtant, un point demeure parfaitement clair : sans définition précise du terrorisme, il est impossible d'établir l'infraction terroriste. En d'autres termes, sans une définition précise du terrorisme, il peut être aisé de qualifier de terrorisme des activités qui ne le sont pas. N'est ce point cela qui est en train de se produire un peu partout au monde ? Comment envisager les aspects violents qui résultent parfois de l'usage du droit des peuples à l'autodétermination ? Y a-t-il une distinction juridique possible entre la guérilla et le

¹⁵ MERARI A., cité par Gérard CHALIAND, *les stratégies du terrorisme*, Paris, édition Desclée de Brouwer, 2002, p.73

¹⁶ CHALIAND G., op.cit., p.78

¹⁷ Ibidem

¹⁸ GUILLIEN R. et VINCENT J., *lexique des termes juridiques*, 15^e édition, Paris, Dalloz, 2007, p.606

¹⁹ NACOS B., op.cit., p. 21

terrorisme ? Où se trouvent les repères et les différenciations entre la guerre et le terrorisme ?²⁰.

Il est certain d'insinuer que l'acte terroriste étant qu'une infraction pénale se présente comme l'articulation de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral. L'élément matériel, c'est l'acte accompli, alors que l'élément moral s'intéresse à l'intention de l'auteur de l'acte. En matière de terrorisme, l'élément moral ne se réduit pas au dol général, volonté consciente de commettre une infraction, mais le terrorisme se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, « une intention spéciale qui se traduit par un objectif déterminé (...) », « (...) le but que l'auteur se propose d'atteindre »²¹.

La plupart des Etats sont aujourd'hui dotés d'un instrument juridique dans leur arsenal législatif relatif à la lutte contre le terrorisme. Il y a parmi ces Etats ceux qui ont connu des actes terroristes sur leur territoire, ceux qui sont menacés par ces actes, et ceux qui ne le sont pas, mais se sont vus obligés d'adopter une législation contre le terrorisme dans le cadre de la coopération internationale instaurée par les Nations Unies ou par les Etats eux-mêmes. C'est dans cet optique le législateur congolais a défini le terrorisme dans son arsenal juridique.

II. LE TERRORISME ET LE DROIT INTERNATIONAL

En droit international, il ne se dégage qu'un tout petit nombre des conventions qui se donnent sans bavures une définition du terrorisme qui est du reste moins unanime.

II.1. INCRIMINATION DU TERRORISME DANS LES CONVENTIONS

Deux conventions internationales méritent d'être analysées :

1) *Convention internationale du 15 décembre 1997 contre les attentats terroristes à l'explosif*

L'insertion de l'adjectif « terroriste » dès le titre de la convention n'a pas débouché à une définition générale du terrorisme. L'incrimination est prévue à son article 2^e. L'infraction est commise quand « toute personne illicitement et intentionnellement livre, pose ou fait exploser ou détourner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une installation publique, un système de transport public ou une infrastructure soit dans l'intention de causer des destructions massives de ce

²⁰ E. PECK, ancien chef de mission des États-Unis en Irak et ambassadeur en Mauritanie a exprimé l'opinion suivante : « En 1985, quand j'étais directeur adjoint de la Task Force sur le terrorisme de Reagan, [...] ils nous ont demandé de produire une définition du terrorisme qui pourrait être utilisée par tout le gouvernement. Nous en avons produit environ six, et dans absolument chaque cas, elles furent rejetées, parce qu'une lecture attentive indiquait que notre propre pays avait été impliqué dans une de ces activités. [...] Après que la Task force ait terminé son travail, le Congrès s'y est mis d'accord, et vous pouvez regarder dans le Code U.S. Titre 18, Section 2331, et lire la définition américaine du terrorisme. Cité par le site Internet wikipedia [http:// fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org), le 23 mars 2008.

²¹ S. GLASER, *Culpabilité en droit international pénal*, RCADI, 1960, I, t. 99, pp. 501-502.

lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables ».

L'intention de tuer ou de blesser des individus ou de détruire des biens constitue le dol général exigé pour que de tels attentats entrent dans le champ de la convention. Il est à relever que cette convention incrimine certaines formes de « terrorisme de destruction massive » en ce qu'il vise expressément les attentats terroristes à l'explosif au moyen « de toute arme ou au moyen de tout engin qui est conçu pour causer la mort par l'émission, la dissémination, ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou rayonnement ou matières radioactives »²².

La convention reste cependant imprécise sur l'élément subjectif de l'acte terroriste c'est-à-dire l'intention. Cette carence est d'autant plus étrange que c'est cet élément subjectif qui caractérise précisément l'attentat terroriste et de le différencier des règlements de comptes et de tout autre acte criminel qui n'est pas terroriste.

2) La convention de 03 mars 1980 sur la protection physique des matières nucléaires

Cette convention définit comme infraction terroriste, les faits intentionnels suivants : « le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilitée et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens » ainsi que le vol, le détournement et autre appropriation induite de matières nucléaires et le « fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute forme d'intimidation »²³.

Il faut relever que la conférence des Etats parties a adopté le 8 juillet 1980 au siège de l'AIEA (Vienne) un amendement substantiel ; ainsi, l'article 7 subventionné vise désormais « un acte dirigé contre une installation nucléaire par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou soit qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou des relâchements de substances radioactives à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat partie sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ». Cette infraction de sabotage couvre donc les actes de nature terroriste contre les installations nucléaires ; encore que la détention d'un certain type d'armement à haut risque, même si elle fait l'objet d'interdiction par certaines conventions²⁴.

II.2. INCRIMINATIONS DU TERRORISME DANS LES RESOLUTIONS

a. La Résolution 1373 (2001)

²² <http://www.memoireonline.com>, la lutte contre le terrorisme en droit international, consulté le 08 mars 2018

²³ Ibidem

²⁴ Ibidem

La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité adoptée sous l'égide du chapitre VII de la charte des Nations Unies sur la paix et la sécurité internationale, elle constitue un instrument contraignant qui s'impose aux Etats²⁵.

Le contenu de la Résolution 1373 oblige les Etats à prendre un certain nombre de mesure. Dans ce texte, le conseil de sécurité établit que tout acte de terrorisme est une menace contre la paix et la sécurité internationale et rappelle que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'organisation des nations unies²⁶.

Sur le plan de la qualification des actes de terrorisme, la Résolution 1373 impose aux Etats membres d'incriminer le financement des actes terroristes et d'interdire certains actes qui sont considérés par leur nature terroriste comme des infractions pénales. Le Conseil de Sécurité fait obligation aux Etats de coopérer pleinement dans la lutte contre le terrorisme.

Tous les Etats membres doivent mener une politique de tolérance zéro à l'égard du terrorisme, à s'employer d'urgence à prévenir et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en mettant pleinement et effectivement en œuvre la résolution 1373 et les autres instruments internationaux pertinent de lutte contre le terrorisme.

b. La Résolution 51/210 (1996)

L'insertion dans le titre de la résolution de l'adjectif « terroriste » n'a pas débouché à une définition générale du terrorisme. L'article 2 incrimine seulement le fait pour « toute personne, illicitement et intentionnellement, livre, pose ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public ou une infrastructure » soit « dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves » soit « dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de ce système ou de cette infrastructure lorsque ces destructions entraînent des pertes économiques considérables ».

La résolution reste néanmoins imprécise sur l'élément subjectif de l'acte terroriste, c'est-à-dire l'intention dans l'acte de terrorisme. Cette carence est d'autant plus étrange que c'est cet élément subjectif qui caractérise précisément l'attentat terroriste et de le différencier des règlements de compte entre mafieux ou encore le plasticage en vue de toucher la prime d'assurance.

II.3. TERRORISME COMME ACTE D'AGRESSION

La lutte contre le terrorisme en tant qu'acte d'agression appelle l'usage de la force, donc la légitime défense selon la Charte des Nations-Unies. La notion de la légitime défense a d'importance dans les communautés juridiques où la protection du droit est fonction exclusive d'organes appropriés et il est interdit aux membres de ces communautés de se faire justice eux-mêmes. Cette institution apparaît alors comme une exception vivante de l'exclusion du recours à la justice privée, à la force dans le commerce juridique où le droit est amené à reconnaître et à régler la question de l'autoprotection des sujets.

²⁵ Article 25 de la charte des Nations Unies « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte »

²⁶ Paragraphe 5 de la résolution 1373

L'article 51 de la Charte des Nations-Unies précise : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

Il est donc évident que la victime d'une attaque armée peut réagir tout naturellement sur base de la légitime défense en guise de la riposte à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent que le Conseil de Sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense. Il apparaît donc clair que la condition de fond de mise en œuvre de la légitime défense est constatation d'une agression armée, c'est-à-dire le recours à la force armée d'un type caractérisé.

Il s'ensuit logiquement qu'un acte de terrorisme quelle qu'en soit la gravité, ne saurait en principe, selon la théorie classique, déclencher la légitime défense, à moins d'être directement imputable à un Etat.

III. LA REPRESSION DU TERRORISME PAR LE DROIT CONGOLAIS

Le terrorisme est un phénomène qui ne laisse aucun homme indifférent, aucun Etat intangible ; il menace dès lors horriblement la paix et la sécurité nationale et internationale, que donc les Etats doivent y faire face pour l'éradiquer et pour le punir sévèrement.

La République Démocratique du Congo n'étant pas à l'abri des attaques terroristes, le législateur a eu à réserver au phénomène un certain nombre des dispositions pénales respectant le principe sacro-saint du droit pénal, pas de crime, pas de peine et pas une procédure sans la loi (*nullumcrimen, nullapoena, nullumjudicium sine lege*).

A cet effet, nous relevons la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme.

Au terme de l'article 157 du code pénal militaire : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1. Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;

2. Les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
3. La fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre.

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

Cette même définition est reprise à l'article 3 alinéas 8 de la loi portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme. Ces deux lois ont un contenu similaire au regard de la définition du terrorisme et insistent plus sur les actes terroristes commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective, bien au contraire, cela n'est pas toujours le cas, car ces actes peuvent être l'œuvre d'une organisation étatique.

A. COMPETENCE MATERIELLE DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Selon les prescrits des articles 157 à 160 du code pénal militaire qui incrimine l'infraction de terrorisme et les peines applicables, mais aussi selon les prescrits de l'article 73 du code judiciaire militaire qui dispose : « les Cours et Tribunaux Militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions prévues et punies par la loi ». Et, l'article 112-6 du même code rend les juridictions militaires compétentes à l'égard des membres des bandes insurrectionnelles.

Bien plus, la compétence de la Cour Militaire Opérationnelle se justifie en ce que le contexte et les circonstances de la commission des faits appellent l'application de l'article 18 du code Judiciaire Militaire aux termes duquel « en cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de la nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'insurrection armée, il est établi dans les zones d'opération de guerre, des Cours Militaires Opérationnelles qui accompagnent les factions de l'armée en opération ». Le cas de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu implantée par l'ordonnance N°08/003 du 09 janvier 2008 en est un exemple.

En outre, la loi affirme que la Cour Militaire opérationnelle connaît sans limite de compétence territoriale de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées (Article 19 CJM)

Par contre, pour ce qui est de la compétence personnelle de ces juridictions, il revient à noter qu'elle est déterminée selon l'esprit et la lettre de l'article 112 du Code Judiciaire Militaire et l'article 203 du même code.

Les autres procédures en matière d'enquêtes criminelles en droit congolais restent intactes selon qu'on est en face d'une infraction de droit commun ou d'une infraction

terroriste ; et l'autorité poursuivante demeure le Ministère public (le parquet militaire) attaché auprès de chaque tribunal ou cour militaire.

Relevons qu'en République Démocratique du Congo, il n'existe pas ni un parquet spécifique chargé d'enquête sur le terrorisme, ni une police de lutte contre le terrorisme. Le même parquet militaire (Auditorat) assume l'enquête et recherche toutes les infractions ayant traits au code pénal militaire.

B. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

En dehors de son élément légal, l'infraction de terrorisme est constituée, d'un élément matériel et d'un élément moral.

a) Élément matériel du terrorisme

L'élément matériel est une quelconque des infractions ou actes énumérés à l'article 157 du code pénal militaire à savoir les atteintes volontaires à la vie (assassinat, meurtre, empoisonnement,...) ou à l'intégrité physique de la personne (coups et blessures volontaires, tortures,...), l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ; les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ; la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre. Mais aussi le fait de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Il faut relever qu'aux termes de l'article 157 CPM, l'un des actes suffit pour constituer l'élément matériel de terrorisme.

b) Élément intentionnel

L'acte matériel du terrorisme doit être accompagné de l'élément intentionnel qui est la connaissance et la relation de l'agent terroriste avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Certes, le terme entreprise est peu précis et paraît impliquer une organisation, un plan d'action ou un dessein formé à l'avance ; peu importe le nombre de participants à cette entreprise d'autant plus que l'article 157 envisage même une entreprise individuelle.

1° Notion d'entreprise

Les actes définis par le législateur pour qu'ils soient qualifiés d'actes de terrorisme, doivent être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective.

Cette notion n'est pas définie par la loi portant code pénal militaire ni par le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme de septembre 2017.

Ainsi, deux notions doivent être clarifiées à savoir l'entreprise individuelle et l'entreprise collective.

L'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes. Retenons qu'ici l'on se fie en la commission de l'acte terroriste peu importe le nombre de personnes l'ayant commis.

Au sens où l'entend Yves Mayaud, l'entreprise doit être comprise dans un sens de programmation, de mise en exécution, voire de revendication. Elle implique une sorte de conception, d'organisation et de coordination²⁷. Quant à nous, l'entreprise est liée à un groupe de personnes plutôt qu'à une seule personne agissant individuellement, elle n'est parfaitement conçue et élaborée que dans le cadre d'un groupe.

Pour Julie Alix, l'entreprise est considérée comme le contexte de commission de l'acte terroriste ; un « élément d'objectivation de la qualification terroriste »²⁸.

2° Notion de l'ordre public

L'allure de texte législatif relatif à la lutte contre le terrorisme fait référence à la notion d'ordre public. Le législateur affirme expressément que la finalité des auteurs d'actes terroristes est de troubler gravement l'ordre public. C'est le but terroriste que les auteurs réalisent par le moyen de la terreur.

Il n'existe aucun texte qui définit la notion d'ordre public, qui reste, à notre avis une conception abstraite et relative, liée à chaque société, aux principes et doctrines intellectuels, sociaux et politiques qui la gouvernent. Probablement, cette relativité qui caractérise la notion d'ordre public peut être la volonté latente du législateur de ne pas la déterminer de manière concise.

L'on envisage à l'ordre public, la trilogie suivante : « la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». C'est la définition générique connue de tout le monde et qui connote un sens policier ayant trait avec les missions historiques de la police « visant à défendre les institutions et à préserver la sécurité publique dans les rues après des épisodes violents »²⁹.

Pour qu'un fait soit qualifié de terroriste, il doit être commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Ce trouble doit être donc grave, ce qui pose la difficulté de déterminer les critères d'après lesquels un trouble est considéré grave ou simple.

²⁷Yves Mayaud, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997, p.32

²⁸Julie Alix, *op.cit.*, p.228.

²⁹Alain Bauer et Emile Pérez, *Les 100 mots de la police et du crime, Que sais-je ?* p. 14, Puf, 1^o éd. Paris 2009

IV. REPRESSION DU TERRORISME PAR LE DROIT FRANÇAIS

En droit français, les incriminations relatives à la lutte contre le terrorisme ne sont pas toutes nouvelles, la majorité d'entre elles étaient déjà prévues, à l'exception de quelques-unes, notamment le terrorisme écologique ou le terrorisme par association de malfaiteurs ou encore la préparation individuelle de certains actes de terrorisme³⁰. Certains auteurs, notamment Yves Mayaud parlent de terrorisme dérivé pour qualifier les incriminations terroristes qui ont selon lui, emprunté aux infractions de droit commun leurs éléments constitutifs pour en prendre une qualification d'infraction terroriste une fois leur réalisation est motivée par un contexte d'intimidation et de terreur³¹.

En d'autres termes, l'existence de certaines circonstances spécifiques, comme nous allons voir, transforme la qualification de certaines infractions de droit commun en infractions terroristes.

De même, Jean François Gayraud et David Sénat considèrent que le droit français du terrorisme est un droit spécialisé, et non pas un droit d'exception. Ils retiennent qu'il en existe d'autres qui s'inscrivent dans la même optique notamment le droit pénal économique et financier sans ignorer le droit de la criminalité organisée³².

Examinant ces deux exemples, il laisse transparaître que leurs auteurs partent d'une idée descriptive liée au domaine d'intervention du droit que l'on veut qualifier, c'est-à-dire l'objet qu'il traite, et non pas de mesures procédurales qui organisent la poursuite des infractions terroristes. Pour notre part d'homme, il existe des dispositions qui permettent aux juridictions de Paris de dessaisir les autres juridictions du pays et en avoir la main forte pour s'imprégner de ces infractions.

Cette situation nous amène à nous interroger s'il ne s'agit-il pas d'une mesure exceptionnelle, ou tout simplement d'une nécessité procédurale dictée par l'importance des moyens dont disposent les juridictions de Paris de nature à garantir une bonne administration de la justice ? Nous allons répondre à cette question dans le volet réservé aux dispositions de saisine et de compétence en matière des infractions terroristes.

Bien plus, Thierry S. RENOUX ne sort pas de la ligne analytique des auteurs précités même s'il qualifie ce type de terrorisme, par commodité de langage, dit-il, de « terrorisme classique ». Ce terrorisme désigne des infractions qui sont prévues par le droit commun, désignant les atteintes volontaires aux personnes et aux biens, à la vie, à l'intégrité physique telles que l'enlèvement, la séquestration, le détournement d'aéronef, de navire, de tout moyen de transport, les vols, destructions, dégradations, les infractions en matière d'informatique, les faux et usages de faux mais aussi en matière de groupes de combat et de

³⁰Cette nouvelle incrimination est créée par la loi du 13 novembre 2014 en réponse à l'évolution de « la menace terroriste et la commission d'actes terroristes par des individus seuls agissant d'initiative en ne s'appuyant sur aucune structure organisée ».

³¹ Jean-François Gayraud et David Sénat, op. cit., p.182

³² Jean-François Gayraud et David Sénat, op. cit., p.182

mouvements dissous, la fabrication, la détention, ou le transport illégaux d'armes, d'engins meurtriers, explosifs, matériels de guerre, munitions, armes chimiques ou à base de toxines ainsi que le recel du produit de ces infractions³³.

Par ailleurs, la loi du 9 septembre 1986 fixait des mesures de procédure particulières et d'autres instaurant un système d'indemnisation des victimes des attentats terroristes. C'est une exclusivité du droit français comparativement au droit congolais de lutte contre le terrorisme qui ne prévoit aucune disposition particulière d'indemnisation en faveur des victimes des attentats terroristes³⁴.

Les articles 421-1 à 421-8 du code pénal français incriminent et répriment les actes de terrorisme dans son titre II chapitre Ier.

L'article 421-1 réprime en tant qu'actes de terrorisme, lorsqu'ils sont intentionnels en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou par terreur, les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ; les vols, les extorsions, les destructions, dégradations ainsi que les infractions en matière informatiques ; les infractions en matière de groupe de combat et des mouvements ; les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires ; les infractions de blanchiment et le délit d'initier.

L'article 421-1 du Code pénal dispose concrètement ce qui suit : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

³³ Thierry S. RENOUX, *Juger le terrorisme*, les cahiers du conseil constitutionnel, n° 14, 2002- 2003, en ligne : www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-duconseil/cahier/-n-14/jugerleterrorismesup1-sup-52024html

³⁴le législateur français a réglementé la question de l'indemnisation des victimes des actes terroristes il a créé un fond de garantie en vertu du Décret n° 86-1111 du 15/10/1986.

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Ensuite, l'article 421-2 du même Code énonce que : « Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».

L'article 421-2-1 dispose que : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents ».

De même, l'article 421-2-2 prévoit que : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte »³⁵.

L'article 421-2-3 réprime « le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs

³⁵ Ainsi, pour le législateur français, le terrorisme est caractérisé par un objectif, celui de « troubler gravement l'ordre public », et par une méthode : l'intimidation et la terreur. De plus, le Code pénal français ne fait aucune référence à la nature politique de l'infraction. Par comparaison, certains législateurs invoquent la notion de terrorisme sans même la déterminer, tel est le cas du législateur allemand (article 129-a du Code pénal allemand), du législateur italien (article 270 bis du Code pénal italien) ou encore espagnol (article 8 de la loi pénale espagnole). Pour une lecture des articles de ces codes consulter la base de données juridiques du service de prévention juridique de l'ONUUDC qui compile l'ensemble des législations nationales en matière de lutte contre le terrorisme : www.unodc.org.

personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

L'article 421-2-4 punit « le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende ».

L'article 421-2-5 réprime le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Le même article ajoute que lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

De plus, l'article 421-2-6 dispose que : « Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission d'une des infractions mentionnées au II, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

1° Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

2° Et l'un des autres faits matériels suivants :

- a) Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;
- b) S'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;
- c) Consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;
- d) Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.

II. Le I s'applique à la préparation de la commission des infractions suivantes :

1° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;

2° Soit un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article 421-1, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances

explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;

3° Soit un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2 lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes».

1. **Éléments constitutifs du terrorisme en droit Français**

Le code pénal énumère un certain nombre d'actes matériels qui reçoivent la qualification d'actes de terrorisme lorsque le coupable poursuit un certain but et est animé d'une intention particulière.

A. Aspect matériel

Le code pénal comporte cinq catégories d'actes de terrorisme³⁶ :

a) Acte de terrorisme par référence

L'article 412-1 énumère une très longue liste d'infraction incriminée par le code pénal ou par des lois particulières, et qui peuvent être qualifiées d'actes de terrorismes en raison de but poursuivi par leur auteur. Parmi ces infractions du code pénal on peut relever des atteintes aux personnes (les atteintes volontaires à l'intégrité des personnes, enlèvement, séquestration, détournement de moyen de transport), des atteintes aux biens (vols, extorsions, destructions ou dégradations, infractions en matière informatiques) et les infractions en matière de groupe de combat et des mouvements dissous (articles 431-13 à 431-17) et celles définies par les articles 434-6 et 431-13 à 431-17) et celles définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 (recel de malfaiteur et faux en écriture publique ou dans un document délivré par une administration). A cette liste s'ajoute les infractions de blanchiment (articles 324-1 et s) et les délits d'initié prévus à l'article L.465-1 du code monétaire et financier.

Parmi les infractions prévues par des textes particuliers, l'article 421-1 mentionne essentiellement celles relatives à la fabrication, détention, production, vente ou transport d'armes, poudres, munitions et engins explosifs.

b) Le terrorisme écologique

Il s'agit d'une forme de terrorisme spécifique et autonome en ce qu'elle ne se réfère pas à une infraction déjà existante. Elle consiste selon l'article 421-2 dans le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. La loi du 9 mars 2004 ajoute comme incrimination, le fait d'introduire une telle substance « dans les aliments ou composants alimentaires ».

³⁶ VERON M., droit pénal spécial, 10^e édition, Armand colin, 2004, p. 314-319

c) **Le terrorisme par groupement ou attente**

La loi du 22 juillet 1996 a incriminé de façon autonome une troisième forme de terrorisme (article 421-2-1) qui consiste dans le fait de participer à un groupement formé ou à une attente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un des actes de terrorisme mentionné aux deux articles précédents. Le législateur a préféré incriminé de façon distincte et l'association des malfaiteurs constituée pour la préparation d'actes de terrorisme alors que ces faits tombaient déjà sous le coup des dispositions de droit commun de l'article 450-1 du code pénal qui sanctionne l'association des malfaiteurs en vue de la préparation de tout crime ou délit puni de plus de dix ans d'emprisonnement.

d) **Le terrorisme par financement**

La loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a ajouté une nouvelle forme de terrorisme à son article 421-2-2. A l'origine, ce texte n'était applicable que jusqu'au 21 décembre 2003, mais l'article 31 de la loi du 18 mars 2003 l'a rendu définitif. Elle consiste à financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

e) **La non-justification de ressource**

La loi du 18 mars 2003 incrimine désormais parmi les actes terroristes le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, c'est-à-dire l'une des autres formes d'actes de terrorisme.

B. Aspect intentionnel

Le terrorisme suppose un dol aggravé particulièrement caractérisé la terminologie utilisée par le législateur. Les articles 421-1 et 421-2 exigent en effet que, pour constituer un acte de terrorisme, les faits matériels ci-dessus définis soient commis « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par intimidation ou par terreur ».

Quant à l'article 421-2-2, le législateur précise que les fonds ou les conseils sont fournis « dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés » en vue de commettre un acte de terrorisme. Enfin pour sanctionner celui qui ne peut justifier de ses ressources, il faut établir qu'il savait que les personnes avec lesquelles il est en relations habituelles se livraient à des actes de terrorisme.

A la lumière de tous ces arsenaux juridiques, affirmons avec Yves Mayaud que l'insertion de l'expression « entreprise individuelle » dans le nouvel article 421-2-6 introduit

au code pénal par la loi du 13 novembre 2014 est superflue. Cette notion est déjà prévue en droit français depuis la loi du 9 septembre 1986. En plus de cela, rattacher la notion « d'entreprise individuelle » aux nouveaux actes prévus par l'article 421-2- frise la non répression de ces actes réprimés en tant qu'infractions terroristes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une entreprise collective. Ainsi, pour être réprimés, ces actes doivent avoir une relation avec une entreprise individuelle et non pas avec une entreprise collective. Ce qui corrobore notre idée, c'est le fait que les actes cités dans le I ne sont pas contenus dans l'article 421-1.

IV.2. ORGANE CHARGE DE POURSUITE

L'essentiel des procédures de la poursuite est conduit par le procureur sans intervention d'un juge d'instruction et sans que les personnes mises en cause ou leurs avocats n'aient accès au dossier avant l'engagement des poursuites.

V. ANALYSE COMPAREE DE LA REPRESSION DU TERRORISME EN DROITS CONGOLAIS ET FRANÇAIS

La comparaison est l'opération par laquelle on réunit deux ou plusieurs objets dans un même acte de pensée pour en dégager les ressemblances et les différences. L'analyse comparative consiste à rechercher les différences et les ressemblances existant entre les situations qui font l'objet de la comparaison, en interprétant la signification de ces ressemblances et de ces différences et en essayant de découvrir à travers elles des régularités.

Pour atteindre une meilleure comparaison, il convient de prendre en compte deux aspects : « d'une part, les faits comparés doivent présenter une *certaine analogie de structure* ; d'autre part, ils doivent présenter une *certaine analogie de contexte* »³⁷. Il sied de relever qu'en ce qui est de la présente étude, la comparaison portera sur le déroulement de l'enquête près-juridictionnelle, la phase juridictionnelle de procès, l'exécution des condamnations pénale et civile et l'état des législations.

A. L'enquête près-juridictionnelle

1) Au niveau du Droit congolais

L'enquête près-juridictionnelle est menée selon l'esprit du code de procédure pénale par la Police judiciaire composé des Inspecteurs de la police judiciaires (IPJ) et/ou des officiers de la police judiciaire (OPJ) ainsi que le Parquet. Puisqu'il s'agit du terrorisme, notons que l'officier de police judiciaire exécute sa mission de recherche des auteurs des infractions sous le contrôle de l'officier du ministère public devant qui il répond, donc le parquet militaire. Dès lors, on note l'absence de la police judiciaire spécialisée en lutte contre le terrorisme, seule une petite unité de la police scientifique basée d'ailleurs à Kinshasa ; cette petite fraction d'une unité de la police criminelle qui est opérationnelle reste non seulement

³⁷ LOUBET del BAYLE, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 207.

sans moyen matériel et financier, mais surtout ne bénéficie d'aucune formation spécifique contre le terrorisme et pourtant ce crime demeure complexe et très évolutif.

Pour ce qui est des Parquets Militaires, l'on relève aussi l'absence d'une formation appropriée permettant aux officiers de ministère public de conduire une enquête sérieuse contre le terrorisme d'autant plus que leur rôle principal est d'assurer la discipline au sein de l'armée, en sanctionnant les militaires qui commettent des infractions d'ordre militaire. Le terrorisme n'étant pas spécifiquement une infraction militaire suite à ses différentes formes.

2) Au niveau de la France

L'enquête criminelle est confiée ici à des unités de police spécialisées en matière de terrorisme. Ces unités de police jouent un double rôle : celui de la prévention et de la répression.

Le rôle préventif reste efficace suite aux moyens technique et financier conséquents que l'autorité de la loi a mis à leur disposition. En effet, les unités de la police spécialisée en lutte contre le terrorisme recourent aux écoutes téléphoniques, à la surveillance vidéo et autres moyens scientifiques pour non seulement faciliter l'enquête, mais aussi pour contre carier la commission d'un crime terroriste. On peut relever parmi ces unités spécialisées, la brigade anti-criminelle (BAC), la brigade de recherche et d'investigation (BRI), la section anti-terroriste (SAT).

Remarquons qu'au courant de l'année 2018, le gouvernement français a mis à la disposition de la police 10,84 milliards d'euros à titre d'autorisation d'engagement (AE) et 10,56 milliards d'euros en crédit de paiement (CP) soit un budget total de 21,40 milliards d'euros à la disposition de la police³⁸.

En ce qui est de l'enquête du ministère public, la loi française a confié une grande responsabilité et compétence au Parquet de Paris pour conduire et mener toute les enquêtes en matière de terrorisme. A ce sujet, il dispose de moyens scientifiques sophistiqués lui facilita la prévention, l'enquête et la poursuite pénale des criminelles.

B. Le déroulement des audiences

1) Au niveau du Congo

Les procès suivent les règles du code de procédure pénale ordinaire ou militaire. Les audiences se tiennent sans une formalité particulière requise, sauf les solennités d'ordre militaire, les victimes ainsi que les témoins ne bénéficient d'aucunes mesures particulières de protection. Les audiences sont publiques et suivent les règles de contradictoire.

2) Au niveau de la France

³⁸ Loi budgétaire de la France, loi n°1255 de finance pour 2019, p.7.

L'essentiel des procès contre le terrorisme se déroule devant la Cour d'Assise et ce, à des audiences qui se tiennent en toute discrétion. L'identité des victimes ainsi que des témoins ou renseignant ne sont pas portés à l'intention du public, de même celle des juges et des avocats des victimes. Faut-il admettre aussi que le lieu où se tiennent les audiences sont gardés en secret. La raison de cette grande discrétion est celle de s'assurer de la garantie de non atteinte à l'intégrité physique de ceux-là qui interviennent dans le procès contre le terrorisme.

C. L'exécution des condamnations pénale et civile

1) Au niveau du Congo

Les victimes d'actes de terrorisme participent au procès et sont dans la plupart des cas reconnus comme tels par les décisions des autorités judiciaires. Cependant, le recouvrement des dommages et intérêts devient hypothétique car ce recouvrement doit être fait à la diligence du bénéficiaire de cette allocation au dommages et intérêts, mais aussi et surtout l'absence de moyen financier à la disposition des condamnés de terrorisme qui, pour l'essentiel des cas non pas de fortune.

En outre, l'Etat congolais n'a pas une politique publique de prise en charge des victimes. La création prochaine d'un fond au profit des victimes soulagerait tant soit peu cette impasse.

Pour ce qui est des condamnations pénales, l'on note que les condamnés sont immédiatement conduits à la prison pour subir la peine privative de liberté. Les amendes sont souvent commuées à des emprisonnements ; cependant il y a trop des risques d'évasion des prisons congolaises car elles ne donnent pas assez des garanties de protection et de sécurité.

2) Au niveau de la France

Bien que l'identité des victimes est gardée secrète, il existe des structures qui prennent en charge les victimes d'actes terroristes sur plusieurs plans dont par la prise en charge psychologique et financière. Le fond au profit des victimes est mis en contribution pour le dernier volet afin de pallier à la carence qu'accuse les condamnés.

En ce qui est de la peine privative de liberté et autres peines pénales, l'on note que la législation française au travers les infrastructures existants offre des garanties nécessaires d'exécution des condamnations pénales même si dans la plupart des cas ce sont soit des complices ou des condamnés pour apologie au terrorisme qui sont conduits en prison du fait que les véritables terroristes sont souvent tués lors des opérations de police pour leur arrestation.

D. L'état des législations de lutte contre le terrorisme

La République Démocratique du Congo réprime le terrorisme au travers deux textes juridiques principalement : il s'agit de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale militaire et de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Par contre en France, l'on retient une évolution importante de la législation antiterroriste. Il s'agit de :

- La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a défini la notion de terrorisme, mais uniquement pour en tirer des conséquences procédurales (compétence parisienne, garde à vue allongée) ;
- La loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 complétant la loi précitée, notamment pour prévoir une cour d'assises composée seulement de magistrats ;
- La loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, qui a inséré les actes de terrorisme dans le nouveau code pénal, pour en faire des infractions spécifiques et plus sévèrement sanctionnées ;
- La loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, qui a maintenu et précisé la procédure dérogatoire applicable aux actes de terrorisme ;
- La loi n° 95-125 du 8 février 1995, qui a allongé la prescription des crimes et des délits terroristes ;
- La loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, qui a notamment créé l'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, définie comme constituant également un acte de terrorisme ;
- La loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme, qui a permis les perquisitions de nuit en enquête de flagrance, préliminaire ou au cours de l'instruction ;
- La loi n° 97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme ;
- La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui a notamment facilité les contrôles d'identité pour lutter contre le terrorisme, a créé le délit de financement des actes de terrorisme et prévu la peine de confiscation générale de l'ensemble des biens des personnes coupables d'actes de terrorisme ;
- La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a créé de nouvelles possibilités d'investigations applicables en matière de terrorisme et de délinquance ou de criminalité organisée, comme les écoutes téléphoniques lors de l'enquête, les infiltrations et les sonorisations ;

- La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, qui a permis une garde à vue de six jours en cas de risque d'attentats ;
- La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui a permis la captation de données informatiques ;
- La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui a renforcé la présence de l'avocat en garde à vue, y compris pour les gardes à vue en matière de terrorisme ;
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, surtout le renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste.
- Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

L'évolution législative rapide française tend principalement à se conformer ou à s'adapter à la montée de la criminalité terroriste international, ce qui n'est pas malheureusement le cas au Congo, car c'est le code pénal militaire qui réprime le terrorisme et pourtant il serait mieux que le pays utilise une loi qui réprime spécialement le terrorisme.

Il faut noter que tous ses Etats recourent à des divers instruments juridiques internationaux dont les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que les divers autres instruments internationaux.

VI. ENJEUX ET PERSPECTIVES

Comme énoncé plus haut, le terrorisme est une infraction qui se commet en relation avec une entreprise individuelle ou collective dans l'ultime but de troubler gravement l'ordre public et ce, par la terreur. La notion d'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes ; en somme l'entreprise est liée à un groupe de personnes, plutôt qu'à une seule personne.

Le concept même de terrorisme a fait l'objet d'approche diverse, conséquence de la pluralité de ses formes, de ses manifestations et de ses objectifs. La dangerosité de l'acte est renfermée dans son caractère erratique, à savoir, sa capacité à surgir n'importe où, n'importe quand, n'importe comment ; tout cela par une préméditation, une cruauté et par des actes criminels délibérés.

Ainsi, les défis sont multiples de même que les perspectives d'avenir. Parmi le défi à relever, l'on peut citer la nature non organisée du mode opératoire terroriste, l'absence des lois procédurales adaptées contre le terrorisme, l'absence d'une police spécialisée en lutte contre le terrorisme. A titre de perspectives, relevons la nécessité de la création d'une juridiction spécialisée en terrorisme, la mise en niveau des opérateurs de la justice et l'utilisation de méthodes scientifiques modernes dans la recherche et la prévention du terrorisme.

IV.1. NATURE NON ORGANISEE DU MODE OPERATOIRE

Comme énoncé plus haut, le terrorisme est une infraction qui se commet en relation avec une entreprise individuelle ou collective dans l'ultime but de troubler gravement l'ordre public et ce, par la terreur. La notion d'entreprise individuelle renvoie à un acte terroriste conçu et préparé par une seule personne, alors que l'entreprise collective signifie que l'acte est conçu et préparé par un groupe de personnes ; en somme l'entreprise est liée à un groupe de personnes, plutôt qu'à une seule personne.

Les modes opératoires des terroristes ne sont pas du reste identiques selon qu'il s'agit des actes criminels posés par tel ou tel autre groupe terroriste. L'opérationnalisation du crime terroriste ou le passage à l'acte de terrorisme ne sont pas identiques. D'où, la difficulté pour les services de sécurité et de la justice d'arrêter une stratégie identique permettant de réprimer et de prévenir le terrorisme. Toutefois, à l'instar de la France, la RDC devra adopter un plan stratégique de lutte contre le terrorisme.

IV.2. CREATION DES LOIS DE PROCEDURE ADAPTEES

Il ne suffit pas seulement de créer des lois pénales pour réprimer sévèrement le terrorisme, il est aussi question d'adapter la loi procédurale à la hauteur de l'infraction du terrorisme. Le principe « nullum crimen, nulla poena, nullum iudicium sine lege » voudrait donc que personne ne peut être poursuivi que pour des actes ou des omissions prévues par la loi (légalité des infractions) ; personne ne peut être punie des peines qui ne sont pas prévues par la loi (légalité des peines) ; mais aussi personne ne peut être poursuivi que dans la forme prescrite par la loi (légalité de la procédure).

Le droit de la procédure pénale constitue l'une des principales sauvegardes de l'Etat de droit et offre des garanties juridiques concrètes des droits de tous ceux qui ont affaire au système de justice pénale. Il joue un double rôle : celui de la protection de la société par le biais de poursuites et de protection de l'accusé en permettant à celui-ci de se défendre. Il assure la fiabilité du processus de justice pénale et, en particulier, du procès, garantissant ainsi l'équité du système d'administration de la justice.

IV.3. LA CREATION D'UNE POLICE SPECIALISEE EN RDCONGO

Par sa situation géographique comme carrefour des différentes régions d'Afrique subsaharienne, et en l'absence de tout contrôle étatique efficace, la RDCongo est à la fois une passerelle et un sanctuaire pouvant offrir aux groupes mafieux et terroristes des facilités logistiques étendues: Commerce illicite des matières premières, carrefour d'intérêts économiques et énergétiques des pays de tous bords Afrique-Europe-Amérique-Asie, trafic de drogue; la traite des humains, zone potentielle de ravitaillement pour les organisations mafieuses et terroristes, espace d'acheminement de combattants, de fonds et d'armes vers différents théâtres de conflits, etc...

L'extension des connexions d'Al-Qaida (El-Shabab), du Hezbollah libano-iranien présenterait le danger de voir la RDC se transformer rapidement en sanctuaire d'approvisionnement rêvé des groupes terroristes.

La RDC, apparaît aujourd'hui comme le berceau de l'insécurité, l'îlot de beaucoup de fléaux du monde et le terreau de beaucoup de problèmes. Cela semble pas étonnant que les pays émergents et des mouvements tels qu'Al-Qaeda ou Hezbollah trouvent également en RDC, un terrain fertile pouvant leur servir d'un fonds de commerce rentable. Ainsi, pour barrer cette expansion des groupes terroristes qui tenteraient de trouver par la RDC un terrain pour financer le terrorisme, une police spécialisée devra être mise sur pied.

IV.4. NECESSITE DE LA CREATION D'UNE JURIDICTION SPECIALISEE

En République Démocratique du Congo, seules les juridictions militaires connaissent de l'infraction de terrorisme peu importe la qualité officielle du criminel (civil ou militaire), et peu importe le moyen par lui utilisé pour commettre le terrorisme.

Nous pensons qu'avec le rôle que joue la juridiction militaire, à savoir, assurer la discipline dans l'armée, accompagnée l'armée en campagne avec le principe de la sévérité et de la célérité, il serait mieux que les juridictions militaires restent uniquement dans ce rôle afin de juger les seuls militaires qui commettent des infractions militaires.

La création d'un parquet spécial et d'un tribunal spécialisé pour réprimer le terrorisme aura le mérite non seulement de soustraire les terroristes civils de la poursuite par les juridictions militaires, mais aussi et surtout de permettre une facilité dans l'enquête criminelle, car les professionnels de droit auront une spécialité dans ce domaine qui du reste, est très complexe et nécessite un grand moyen.

IV.5. MISE A NIVEAU DES OPERATEURS DE LA JUSTICE

Au vu de la complexité, de l'évolution du crime de terrorisme et de son caractère transnational, les acteurs de la justice doivent avoir la capacité opérationnelle et technique appropriées afin de leur permettre l'efficacité dans la répression de l'infraction de terrorisme.

Cette mise à niveau passe par une formation appropriée des enquêteurs de la police et des magistrats du Ministère public qui jouent presque le même rôle dans la prévention et la poursuite des criminels ; mais aussi une nécessité de la formation continue des magistrats du siège qui seront appelés à dire le droit sur base des faits portés devant eux. De même, les avocats doivent avoir une formation continue sur les lois, traités et les actes terroristes afin de leur permettre d'assurer leur rôle efficacement.

IV.6. UTILISATION DES TECHNIQUES D'ENQUETE MODERNE

On ne saurait exagérer l'efficacité de méthodes comme la surveillance électronique, l'infiltration et les livraisons surveillées. Ces techniques sont particulièrement utiles en présence de groupes bien organisés en raison des difficultés et dangers inhérents aux activités visant à obtenir des renseignements sur leurs opérations. Des méthodes pointues comme des opérations de surveillance par satellite ou l'interception de conversations

téléphoniques satellitaires permettent de mener des enquêtes à l'étranger sans que des agents doivent se trouver sur place.

Les lois et mécanismes nationaux qui réglementent ces méthodes doivent être revus à la lumière du progrès de la technologie en tenant pleinement compte de leurs incidences sur les droits de l'homme et de la nécessité de faciliter la coopération internationale.

IV.7. LE GEL, LA SAISIE ET LA CONFISCATION D'AVOIRS TERRORISTES

Pour prévenir efficacement le financement des activités terroristes, il faut non seulement criminaliser certains actes, mais aussi mettre en place des procédures permettant de geler, de saisir et de confisquer les fonds qui pourraient être utilisés pour la répression du financement du terrorisme³⁹.

CONCLUSION

La présente étude part du constat selon lequel le monde connaît à ces jours ou du moins depuis plus d'une décennie la pire forme de la criminalité spectaculaire qu'on appelle « terrorisme », certes que ce crime est vieux, mais il demeure un mal très complexe, transnational et évolutif. La lutte contre le terrorisme nécessite une volonté très poussée et engagée des Etats du monde et l'harmonisation par les Etats de leurs instruments juridiques afin de réprimer efficacement ce fléau.

La justice congolaise se donne autant que possible, la peine de réprimer le terrorisme en appliquant son arsenal juridique interne dont le code pénal militaire et la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Il sied de relever que le code pénal militaire prévoit et réprime les infractions militaires ou les infractions de droit commun commis par les militaires. La procédure répressive est celle des juridictions militaires de même que la juridiction compétente est celle militaire. La répression du terrorisme serait efficace si le législateur congolais doté le pays d'une loi spécifique contre le terrorisme, voilà pourquoi, nous exigeons l'accélération de la procédure de vote du projet de loi contre le terrorisme.

Pendant ce temps, la justice française utilise une gamme des lois pour réprimer le terrorisme, la procédure est faite par le parquet de Paris avec toute une gamme des polices spécialisées dans la lutte contre le terrorisme et c'est la Cour d'Assise de Paris qui s'occupe de la répression judiciaire du terrorisme.

³⁹ Pour des exemples des lois types, voir Fonds monétaire international, La répression du financement du terrorisme: Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs (Washington, Fonds monétaire international, 2003).

BIBLIOGRAPHIE

I. Instruments Juridiques

A. Textes Internationaux et Régionaux

1. Charte des Nations Unies de 1945.
2. Convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne.
3. Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne.
4. Convention Européenne pour la répression du terrorisme telle qu'amendée par son protocole (conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977).
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005.
6. Résolution 1373 du Conseil de Sécurité.
7. Résolution 2178 du Conseil de Sécurité.
8. Résolution 2249 du Conseil de Sécurité.

B. Textes juridiques congolais

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 Kinshasa - 5 février 2011.
2. L'ordonnance N°08/003 du 09 janvier 2008 portant création et implantation de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu.
3. La loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
4. Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code Judiciaire militaire
5. Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénale militaire

C. Textes juridiques français (cfr pp 22-23)

1. La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, qui a défini la notion de terrorisme, mais uniquement pour en tirer des conséquences procédurales (compétence parisienne, garde à vue allongée) :
2. La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui a notamment facilité les contrôles d'identité pour lutter contre le terrorisme, a créé le délit de financement des actes de terrorisme et prévu la peine de confiscation générale de l'ensemble des biens des personnes coupables d'actes de terrorisme ;

3. La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, qui a renforcé la présence de l'avocat en garde à vue, y compris pour les gardes à vue en matière de terrorisme ;
4. Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, surtout le renforcement de la coordination de la lutte antiterroriste.
5. Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

D. Ouvrages généraux

1. AKELE ADAU. P., *Citoyen justicier*, Kinshasa, Ed. Universitaires africains, 2008
2. ALIX Julie, *Terrorisme et droit pénal, étude critique des incriminations terroristes*, Dalloz, Paris, 2010.
3. BOLAC Ali, *Le djihad, terrorisme et attentats suicides*, CaglayanMatabaasi, Izmir, Turquie, 2005.
4. BRIGITTE NACOS, *le médias et terrorisme : du rôle central des médias dans le terrorisme et le contre-terrorisme*, Nouveau Horizon, traduction française, 2007.
5. DAVID Eric, *le terrorisme en droit international : définition, incrimination et répression, réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Association Belge des Juristes démocrates, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 1974.
6. GAYRAUD Jean-François, *Le monde des mafias, Géopolitique du crime organisé*, Odile Jacob, Paris, 2008.
7. JEAN-FRANCOIS GAYRAUD et DAVID SENAT, *le Terrorisme*, PUF, Coll. Que suis-je ? 2^e édition, 2006.
8. KAMBALA MUKENDI J.I., *Eléments de droit pénal militaire congolais*, Editions Universitaires Africaines (EUA), Kinshasa, 2007.
9. MAYAUD Yves, *Le terrorisme*, Dalloz, Paris, 1997.
10. RODIER Alain, *Al-Qaida, les conventions mondiales du terrorisme*, Ellipses, Paris, 2006.
11. WASSEL Abderrahman, *Le terrorisme d'état dans le droit international public*, Alexandrie, 2004.

E. Articles, revues et journaux

1. AHMED FELLAH, «Les causes de l'évolution du phénomène du terrorisme», Revue de l'Académie arabe de Naif pour les sciences de sécurité, Riyad, 1999.
2. ALIMASI SALOMON, *réflexion et la perception du terrorisme, in acte de l'association Belge de Justice et Démocratie*, D.I, Bruxelles, du 09 février au 20 avril 1979.
3. CASER S., « *le terrorisme international et ses aspects* », in revue international de droit compare, n° 4, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1991.
4. CORNEVIN Christophe, «*Cyberpatrouilles et familles au cœur du plan «antidjihad»*», Le Figaro, 12 avril 2014.

5. CORNVIN Christophe, «*Djihadisme : la France renforce son arsenal*», Le Figaro, n° 21805, lundi 15 septembre 2014.
6. DONNEDIEU DE VABRES H., «*Répression du terrorisme* », in revue internationale du droit comparé, n°4, éd. Bayard, Paris, 1973.